

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Session extraordinaire dûment convoquée du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le jeudi 21 mars 2013 à 19H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon
Maire
Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault	Madame Martine Lavoie
Monsieur Mario Laplante	
Madame Noëlle Jodoin	Monsieur Martin Carrier

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.
Monsieur Serge Ménard a motivé son absence.
Monsieur Robert Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

- 1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.
- 2- Adoption du règlement 2013-74 décrétant un règlement d'emprunt et autorisant les travaux de pavage dans le secteur Leclerc, de même que des travaux de réfection au barrage Georges-Maurice pour un montant de 607,428.57\$ et remplaçant le règlement 2013-70.
- 3- Annulation de solde résiduaire.
- 4- Tenue de registre.
- 5- Période de questions.
- 6- Levée de l'assemblée.

1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.

Résolution 109-03-2013

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de constater que l'avis de convocation a été signifié dans le délai prescrit par la loi. En conséquence, la séance est ouverte.

2- Adoption du règlement 2013-74 décrétant un règlement d'emprunt et autorisant les travaux de pavage dans le secteur Leclerc, de même que des travaux de réfection au barrage Georges-Maurice pour un montant de 607,428.57\$ et remplaçant le règlement 2013-70.

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Règlement numéro 2013-74 décrétant une dépense de 607,428.57\$, un emprunt de 607,428.57 \$ pour effectuer des travaux de pavage dans le secteur Leclerc, de même que des travaux de réfection au barrage Georges-Maurice et remplaçant le règlement d'emprunt 2013-70

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2013;

ATTENDU que les élus renoncent à la lecture du règlement ayant reçu copie du projet deux jours juridiques avant la tenue de cette séance et déclarant l'avoir lu conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 110-03-2013

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de pavage dans le secteur Leclerc, à savoir sur la rue des Pins, la rue Leclerc, la rue du Coteau et la rue des Champs pour une somme estimée à deux cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-un et quatre-vingt cents (269,281.80\$) tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Jean Audet du groupe-conseil EXP en date du 19 décembre 2012 et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme annexe A et deuxièmement autorise des travaux de réfection du barrage Georges-Maurice au coût de trois cent trente-huit mille cent quarante-six et soixante-dix-sept cents (338,146.77\$) tel qu'il appert de la soumission déposée par l'entreprise Environnement Routier NRJ au montant de trois cent trente-et-un mille deux cent cinquante-six dollars et soixante-dix-sept cents (331,256.77\$) taxes incluses, à laquelle s'ajoute six mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (6,890\$) pour la certification d'autorisation du MDDEFP, tel qu'il appert d'une copie lesquels font parties intégrantes du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 607,428.57\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 607,428.57\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement d'emprunt 2013-74 remplace le règlement d'emprunt 2013-70.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 21 mars 2013.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2013
Adoption du règlement : 21 mars 2013
Avis public pour la tenue de procédure d'enregistrement : 22 mars 2013
Tenue du registre et certificat des résultats :
Dépôt du certificat des résultats devant le conseil :
Transmission au MAMROT :
Approbation du ministre :
Avis public d'entrée en vigueur :

3- Annulation de solde résiduaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a entièrement réalisé l'objet du règlement no 2012-54 à un coût moindre que celui prévu initialement;

ATTENDU QUE le coût réel des travaux s'élève à 1,914,800 \$;

ATTENDU QUE le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU QU'il existe un solde de 1,000,200 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt no 2012-54 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

Résolution 111-03-2013

Il est, par conséquent, proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement 2012-54 soit réduit de 2,915,000 \$ à 1,914,800 \$

QU'UNE copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

4- Tenue de registre

Le secrétaire-trésorier informe les membres du conseil que la tenue de registre concernant le règlement d'emprunt # 2013-74 se tiendra le 02 avril 2013 de 09H00 à 19H00 sans interruption au bureau municipal sis au 960 chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton conformément à l'article 536 de la Loi sur les élections et les référendums.

5- Période de questions

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

10- Levée de l'assemblée

Résolution 112-03-2013

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 19H40.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Raymonde Plamondon, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.